

Liberté académique et ethos universitaire

Philippe Van Parijs

UCLouvain, Chaire Hoover d'éthique économique et sociale

Telle que je la comprends, la liberté académique est la liberté dont jouissent les universitaires (ou *academics*) – c'est-à-dire les enseignants et chercheurs employés par des institutions d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique – dans leurs activités d'enseignement et de recherche, mais aussi dans leurs activités de service à la société, que ce soit en tant qu'experts ou en tant que participants au débat public. Il s'agit donc de la liberté des universitaires d'enseigner ce qu'ils veulent et comme ils le veulent, de mener des recherches sur ce qu'ils veulent et comme ils le veulent et de fournir discrètement des avis ou exprimer publiquement leur opinion, quels qu'en soient le contenu, la forme et les destinataires. Cette liberté n'est pas un droit humain, mais un privilège que nous revendiquons en tant qu'universitaires. Sous certaines conditions, elle peut être légitimement restreinte tant par les pouvoirs publics que par les institutions qui nous emploient. Il s'agira ici d'explorer ces conditions¹.

Deux cas concrets

Pour nous aider à réfléchir sur l'étendue de la liberté qu'il est juste que nous revendiquions et sur les raisons et la manière de lui imposer de justes limites, je me propose de commencer par évoquer deux cas concrets. Ils ont trait à des situations moins criantes que beaucoup de celles mentionnées dans ce volume. Mais ils ont la particularité de concerner non seulement ma propre discipline, la philosophie, mais aussi ma propre institution, l'UCLouvain, et en outre, pour des raisons différentes, de me toucher personnellement. La presse y a suffisamment fait écho pour que je

¹ Ce texte a beaucoup bénéficié des interventions et échanges au colloque « *Academic Freedom under Threat* » (ULB, 10-11 décembre 2018) ainsi que lors des *Ethical Forums* de la Fondation universitaire sur les thèmes « *Free to Speak Out? On the rights and responsibilities of academics in the public debate* » (25 novembre 2004) et « *What place (if any) for academics in our post-truth era?* » (7 décembre 2017). Les conclusions personnelles que j'ai rédigées pour ces deux forums sont téléchargeables sur <https://uclouvain.be/fr/chercheur/hoover/the-ethical-forum-of-the-university-foundation.html>.

ne révèle pas ici des secrets soigneusement gardés. Il n'en est pas moins vrai que les discuter dans le présent contexte n'est pas tout à fait anodin du point de vue même de la liberté académique, si du moins on se rappelle que l'Université libre de Bruxelles s'est créée en 1834 en bonne partie contre l'Université de Louvain, l'adjectif « libre » et la devise « *Scientia Vincere Tenbras* » étant censés exprimer des valeurs bâfoées dans l'institution rivale. C'est donc en quelque sorte en héritier, voire en représentant des *tenbras* que, faisant un usage que j'espère légitime de ma liberté académique, je me permettrai d'évoquer ici ces deux cas personnels.

Le premier cas remonte à juin 1997. Il concerne Jean (Yahya) Michot, enseignant en philosophie arabe nommé à titre définitif et à temps plein à l'Université de Louvain. Il avait publié sous pseudonyme (Nasreddin Le Batelier) la traduction d'un texte sur le statut des moines publié au XIV^e siècle par le théologien musulman Ibn Taymiyya, précédée d'une longue et savante introduction expliquant en quel sens cette *felwa* justifiait l'assassinat de sept moines trappistes par des extrémistes islamistes à Tbéhirine, en Algérie, en mars 1996. Il ne fallut cependant guère de temps pour que l'auteur soit identifié et que la presse belge, puis française et britannique, rende l'affaire publique. Voici comment le quotidien *Le Monde* résume l'affaire en juin 1998 : « Après enquête, on apprendra que Nasreddin Le Batelier est un universitaire belge converti à l'islam enseignant au département d'islamologie de l'université catholique de Louvain-la-Neuve et président du Conseil supérieur des musulmans de Belgique. Son contrat avec la célèbre université catholique, où cette affaire a provoqué un scandale, a été rompu, et Jean Yahya Michot s'est expatrié à Oxford. » Jean Michot n'a pas été licencié pour faute professionnelle grave, comme brièvement envisagé, mais il a été forcé de quitter l'université en décembre 1997 « au terme d'une convention transactionnelle ». J'étais intervenu à l'époque auprès des autorités académiques pour essayer – en vain – d'éviter cette issue, pas seulement parce que Jean Michot et moi nous étions côtoyés comme étudiants en philosophie et que, en tant que responsable de l'unité dont il était membre, j'avais appuyé la décision du recteur Pierre Macq, informé de sa conversion à l'islam, de le nommer à titre définitif, mais surtout parce que l'intégration d'intellectuels musulmans de grand calibre dans le milieu interdisciplinaire et critique de nos universités me semblait alors – et me semble encore aujourd'hui – très importante.

L'autre cas est beaucoup plus récent. Il date de mars 2017 et concerne Stéphane Mercier, un chargé de cours invité à temps partiel en philosophie également à l'Université de Louvain. Un de ses cours est enregistré à son insu par des étudiants et placé sur YouTube. Il y expose une argumentation hostile à la législation belge légalisant l'avortement. Les organes compétents de l'université examinent les faits, et les autorités décident de suspendre l'intéressé et de ne pas renouveler sa charge de cours. Je ne connais pas personnellement Stéphane Mercier, n'ai suivi cette affaire qu'à distance et n'y suis intervenu que très marginalement. Mais elle me touche néanmoins de près en raison d'une analogie avec mes débuts d'enseignant à l'Université de Louvain. Le premier cours qui m'y avait été confié, peu après mon retour d'Oxford en 1980, était un cours de philosophie à un grand auditoire de première année, en tant que suppléant du futur archevêque André Léonard. Après trois ans, j'en avais été abruptement déchargé par le recteur de l'époque, Monseigneur Édouard Massaux. Lorsque

j'étais allé lui en demander la raison, il s'était contenté de me répondre évasièrement que certaines personnes n'aimaient pas certaines des idées que je présentais au cours. Étant mandataire permanent du FNRS, cela ne portait guère à conséquence, mais cela ne m'en a pas moins laissé le goût amer d'une sanction injustifiée, et l'affaire Mercier en a ravivé le souvenir.

Liberté d'enseigner

Gardant ces deux exemples à l'esprit, tournons-nous maintenant vers la question de savoir dans quels cas la liberté académique est légitimement restreinte et dans quels cas elle est au contraire illégitimement bâfoée, en commençant par la dimension de l'enseignement.

Lorsqu'une université nous engage, c'est pour enseigner une matière spécifique, souvent un certain nombre de cours avec un cahier des charges précis, et elle attend de nous que nous le fassions de manière consciencieuse, par exemple en respectant des horaires, en fournissant des supports écrits en temps opportun et en assurant une évaluation équitable des étudiants. Pour ne pas étouffer l'enthousiasme de leurs enseignants, il est sans doute souhaitable que nos universités leur laissent une large marge de liberté quant au choix de ce qu'ils enseignent et à la manière de le faire, mais nul ne leur contestera le droit de restreindre significativement cette marge de manière à mériter la confiance que les étudiants leur font.

Quid si ce ne sont pas les universités qui restreignent cette marge, mais les pouvoirs publics ? Si ceux-ci financent, au moins pour partie, les universités, il est difficile de ne pas leur reconnaître le droit d'influencer le choix des programmes d'études qui seront subventionnés, voire d'infléchir le mode d'enseignement, par exemple en exigeant la mise à disposition gratuite de notes de cours sur Internet ou la possibilité pour les étudiants de consulter leurs copies d'examen. L'opportunité de mesures *top down* tatillonnées, chronophages et finalement contre-productives peut et doit être contestée et les instances universitaires elles-mêmes sont généralement bien mieux placées que les cabinets ministériels pour déterminer les méthodes et les contenus des cours. Mais on ne peut pas déclarer illégitime par principe toute restriction par les pouvoirs publics de l'autonomie des universités en matière d'enseignement et, par là, de la liberté académique des enseignants universitaires.

Dans le cas de l'affaire Mercier, la sanction n'émane pas des pouvoirs publics, mais de l'université elle-même. S'agit-il ici de la mise en œuvre d'une restriction légitime de la liberté académique, ou au contraire d'un cas où celle-ci est bâfoée ? Si elle peut se justifier, la sanction ne peut l'être ni en raison du choix d'aborder une question controversée dans le cadre d'un cours de philosophie, ni en raison de la présentation empathique d'une réponse à cette question déviant de ce qui passe aujourd'hui pour « politiquement correct », ni non plus en raison du fait que cette position est la position personnelle de l'enseignant et qu'il n'en fait pas un secret. Qu'il s'agisse de cours d'éthique ou d'autres matières, les enseignants n'ont pas à être ni prétendre être

neutres sur des questions ayant une dimension éthique – qu'il s'agisse de politiques en matière de changement climatique ou d'immigration, d'OGM ou de prisons – et il est plus honnête de leur part de ne pas tenter d'en faire un secret pour leurs étudiants. Ce qui peut poser problème, en revanche, c'est un comportement qui confondrait enseignement et prédication et tiendrait plus du prosélytisme militant que de l'apprentissage critique.

Sur les questions controversées, il importe en effet de rendre les étudiants attentifs à la diversité des positions et à la force des arguments qui soutiennent chacune d'entre elles. Cela peut se faire de multiples manières : par une présentation équilibrée d'une variété de positions par l'enseignant lui-même ; par des exercices attribuant aux étudiants la tâche de défendre aussi bien que possible des positions contradictoires ; par des enseignements en cotutelle où les enseignants n'ont pas peur d'étaler leurs désaccords ni de les discuter avec les étudiants ; par l'invitation d'intervenants extérieurs choisis en raison de leur capacité de défendre des positions différentes de celles de l'enseignant. Et même dans les matières qui ne sont pas ou guère controversées, il ne s'agit pas de transmettre des savoirs comme des dogmes, mais d'expliquer à chaque fois sur la base de quelles observations et de quels raisonnements un consensus a pu se former.

Si l'on adhère à ce point de vue, a-t-on eu raison de sanctionner Stéphane Mercier ? Pour pouvoir en juger, il me faudrait en savoir plus sur les détails de l'affaire, en particulier sur la manière dont la portion du cours déversée sur Internet s'insère dans le reste du cours. Sans doute pour partie en raison de ma propre expérience dans les années 1980, j'ai la conviction qu'il faut en cette matière éviter de pousser trop rapidement sur la gâchette des sanctions. Car la tentation est forte, pour les autorités académiques, d'en faire un usage sélectif et de ne sanctionner que ceux dont le prosélytisme réel ou apparent s'écarte de ce qui constitue le quasi-consensus politiquement correct du moment. Sur cette question, c'était naguère, en milieu catholique, la dénonciation de l'avortement comme un meurtre. C'est aujourd'hui partout, dans nos sociétés sécularisées, la dénonciation des entraves à l'avortement comme des atteintes aux droits humains. Il n'est pas mauvais pour une université et pour les formations qu'elle offre de compter au sein de son personnel enseignant des personnalités non conformistes, voire excentriques. Pour éviter les excès, mieux vaut pouvoir compter sur un ethos antidogmatique suffisamment partagé au sein de la communauté universitaire et sur les sanctions informelles – par les pairs et par les étudiants – qui y sont associées. Dans la dimension enseignement, en tout cas, c'est dans un tel ethos plus que dans des déclarations du type de celles auxquelles le président Bossonaro invite les étudiants dans les universités brésiliennes ou dans des procédures disciplinaires restreignant la liberté académique que réside l'espoir d'une victoire durable de la *ratio* sur les *tenebras*.

Liberté de chercher

Qu'en est-il ensuite de la liberté académique dans la dimension recherche ? Ici aussi, il est parfaitement légitime à mes yeux que les pouvoirs publics restreignent ou en tout cas orientent la liberté académique en finançant de manière prioritaire un certain nombre de domaines qui leur paraissent avoir une importance sociale particulière, voire même en demandant qu'une partie importante de la recherche se focalise sur un problème spécifique à résoudre ou une question à trancher. Comme dans le domaine de l'enseignement, cependant, il n'est pas opportun et il est souvent contre-productif que les pouvoirs publics se montrent trop directifs. Les chercheurs sont mieux placés que les bureaucrates pour identifier les questions et sous-questions les plus prometteuses et les trajectoires, parfois très indirectes, les plus fécondes pour apporter une solution à un problème. En outre, à vouloir trop piloter la recherche *top down*, on risque de tuer la flamme de la curiosité intellectuelle qui est et doit rester le ressort principal de toute recherche. Que la pertinence sociale, telle qu'estimée par des mandataires politiques, voire par les organes compétents de l'université, joue un rôle dans le choix des questions à traiter n'en est pas moins tout à fait justifiable.

En revanche, ce qu'il faut empêcher à tout prix, c'est que les autorités politiques ou académiques interfèrent dans l'effort d'apporter des réponses aux questions posées autrement qu'en imposant d'éventuelles contraintes éthiques à la manière d'obtenir ces réponses. Si par exemple la recherche implique de l'expérimentation sur des êtres vivants, si elle implique l'observation d'êtres humains à leur insu, si elle fait courir des dangers à certains des chercheurs, il est légitime de baliser la liberté de recherche ; une réglementation interne à une institution, ou s'imposant à l'ensemble des institutions d'un pays, par exemple sous la forme de l'obligation d'obtenir le feu vert d'un comité d'éthique, peut alors s'avérer opportune.

Pour le reste, la tâche d'un universitaire en tant que chercheur est d'apporter la réponse qu'il estime correcte, sous le contrôle de ses pairs, aux questions auxquelles il a choisi de consacrer ses recherches. Par exemple, on peut estimer bien futile la question de savoir si les conditions mises à l'usage justifié de la violence dans un document théologique médiéval étaient satisfaites par un assassinat commis à la fin du XX^e siècle. Mais une fois qu'on a décidé de la traiter, il s'agit d'y apporter non la réponse la moins gênante, mais celle qu'on estime, au mieux de nos connaissances, être la réponse vraie. La pression qui tend à empêcher le chercheur de rendre publique, voire même d'accepter lui-même la réponse à laquelle sa recherche l'a conduit émane parfois des autorités politiques ou académiques. Mais, du moins dans nos contrées, elles émanent au moins autant de notre environnement immédiat. Pour un chercheur en physique nucléaire, publier des résultats qui pointent des dangers de l'usage de l'énergie nucléaire peut être considéré par ses collègues comme un manque de loyauté à l'égard de sa profession. Dans un tout autre secteur, un professeur de Cambridge pro-Brexit de passage à l'Académie royale de Belgique mentionnait récemment que de jeunes collègues partageant sa position n'osaient pas publier des arguments appuyant la thèse selon laquelle le Brexit n'aurait guère de conséquences dommageables, tant l'hostilité au Brexit est virulente au sein de la communauté universitaire britannique. Et dans notre propre entourage, il n'est pas de bon ton d'évoquer la possibilité que la

criminalité puisse être corrélée avec l'origine ethnique ou que l'immigration puisse entraîner une détérioration de la situation des plus démunis.

Pourtant, le bon usage de notre liberté académique n'exige pas seulement que nous posions des questions délicates, mais surtout que, dans l'effort d'y apporter des réponses, nous nous laissions guider exclusivement par un ethos partagé de quête de la vérité. La pression des collègues, le souci de mériter leur respect et leur estime, peuvent et doivent servir de moteur et de guide. Mais attention : ils doivent inciter à se garder d'approximations et de tricheries, d'observations bâclées et de raisonnements bancals ; ils ne peuvent pas orienter systématiquement la quête scientifique vers des réponses que nos intérêts *ou nos valeurs* nous font souhaiter.

Liberté de servir la société

En troisième lieu, qu'en est-il de la liberté académique en matière de service à la société ? Ce service peut d'abord prendre la forme de rapports, d'avis, de conseils adressés en tant qu'experts à des mandataires publics comme à des entreprises. Pour prendre des décisions bien informées et bien pensées, acteurs publics et privés ont besoin d'un tel apport, et c'est un des rôles des universitaires de le leur fournir. La liberté de jouer ce rôle peut être considérée comme une part légitime de leur liberté académique, à condition d'opérer avec la transparence appropriée – *a minima* à l'égard des organes compétents de l'institution d'appartenance –, qu'il s'agisse des destinataires des prestations, de l'ampleur du temps qui y est consacré ou du montant de la rémunération éventuelle à laquelle elles donnent lieu. Ici encore, il faut éviter le « deux poids, deux mesures ». Par exemple, il y a quelques années, Hendrik Vuyse, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Namur, s'était fait interpellé parce qu'il avait conseillé le parti nationaliste flamand N-VA, alors que des services analogues rendus par des professeurs d'universités francophones à des partis francophones sont monnaie courante, en particulier en période de négociations gouvernementales, et ne sont pas considérés comme problématiques. Moyennant la transparence appropriée pour des services de quelque ampleur et les ajustements éventuels du temps rémunéré par l'université, la liberté académique de fournir de tels services n'a pas à être brimée.

Qu'en est-il enfin de la liberté académique dans la dimension la plus discutée dans ce volume : le service à la société entendu comme participation au débat public ? C'est là une dimension qui m'est particulièrement chère, puisqu'une mission centrale de la Chaire Hoover d'éthique économique et sociale que j'ai eu le privilège de créer puis de diriger pendant vingt-cinq ans est précisément d'apporter, selon les mots du recteur Pierre Macq lors de sa création, « une parole claire et compétente » au débat public sur les questions relevant du champ couvert par notre Faculté des sciences économiques, sociales et politiques. Un tel rôle n'est évidemment pas l'appanage de chaires d'éthique. Il fait partie de ce qu'on peut attendre de tout universitaire, quoiqu'avec des variations considérables en fonction de sa discipline et de l'urgence dans le débat public de

questions qui en relèvent, mais aussi en fonction de son degré d'ancienneté et de son autorité scientifique, de son tempérament et de ses talents.

Ce qui peut être attendu de nous, ce n'est pas de nous exprimer au nom de notre institution mais à titre personnel. Ce n'est pas non plus de nous exprimer seulement en tant qu'expert, de dépositaire attiré d'un fragment minuscule de la connaissance universelle, mais bien plutôt en tant qu'*inexpert responsable*. Nous pouvons et devons nous permettre de prendre position d'une manière argumentée sur des questions dont l'opinion publique et les mandataires politiques ont à débattre, en nous appuyant sur une synthèse critique des connaissances pertinentes, dont une part seulement relève de notre expertise, et inévitablement aussi sur des jugements de valeur que nous devons être prêts à expliciter et défendre s'ils ne sont pas évidents pour tous. Il ne s'agit donc pas d'être ou de nous prétendre « neutres », « purement scientifiques ». Il ne s'agit pas pour autant de refuser la distinction entre faits et valeurs. Il importe au contraire d'immuniser les jugements de faits contre l'influence des jugements de valeur (et contre celle des intérêts personnels ou collectifs). Mais il s'agit d'aider les responsables politiques, la société civile organisée et les simples citoyens en articulant explicitement jugements de fait et jugements de valeur pour fonder des recommandations précises sur des questions controversées.

Comment ceci s'applique-t-il à l'affaire Michot, dans la mesure où celle-ci porte, plus que sur une contribution scientifique, sur une intervention dans le débat public ? On peut se demander d'abord si cette intervention ne transgresse pas les limites de la liberté d'expression accordée à tout citoyen. Qu'on soit ou non universitaire, une incitation à la haine ou à la violence peut être légitimement punissable. En établissant qu'une *jetwa* faisant autorité justifie un assassinat, un docteur musulman n'invite-t-il pas à en commettre d'autres ? Il n'en est rien, car le texte de Jean Michot mentionne aussi qu'il existe « une sorte de consensus communautaire pour [...] condamner l'exécution des sept moines de Tibéhirtine » et cite un « hadith » souvent cité par Ibn Taymiyya lui-même : « Il n'y aura point consensus de ma communauté sur une chose constituant un égarement. » On peut donc supposer qu'il apporte une réponse négative à la question rhétorique que l'auteur pose vers la fin de son texte introductif : « En cette affaire en laquelle tant de voix humbles ou savantes [...] se sont prononcées d'une manière aussi convergente, serait-il donc imaginable que la communauté musulmane ait fait fausse route ? » Ceci pose à l'islam des « questions troublantes ». Et le but de l'opuscule est précisément d'illustrer ce qu'il considère comme « la question essentielle » : « des textes canoniques classiques ou, même, les textes les plus fondateurs de l'islam peuvent-ils être lus tels quels pour comprendre et régenter notre époque, intemporellement, sans contextualisation et sans intervention de plusieurs autres paramètres ? En d'autres termes, quelles sont exactement les conditions de validité, ou de licéité, de la transposition d'une théologie ancienne vers la fin du XX^e siècle et de son utilisation en matière politique ? » L'adhésion au « consensus communautaire » aurait sans doute pu être affirmée avec plus de fermeté. Mais, pour qui le lit attentivement, le texte de Jean Michot est suffisamment clair pour que, au contraire d'Ibn Taymiyya, il ne puisse pas être considéré comme incitant à la violence, ni donc être passible de sanctions pénales, ce dont il n'a du reste jamais été question.

En revanche, l'auteur du texte a encouru une sanction de la part de son université, en l'occurrence sur la base de l'article 48 du statut administratif du personnel académique de l'Université de Louvain, qui exige des membres de ce personnel qu'ils « s'abstiennent de toute manifestation publique d'opinion qui compromettrait l'accomplissement de la mission de l'université, attenterait à son renom moral ou porterait atteinte à la dignité de leur fonction ». Quelle qu'en soit la formulation exacte, il y a certainement là un devoir qui nous incombe. Lorsque nous nous exprimons publiquement, nous devons au moins une part de notre autorité au fait d'être membre de l'institution qui nous a fait confiance en nous nommant, et plus généralement de la communauté universitaire nationale et mondiale. Nous exprimons publiquement de manière irresponsable serait dès lors injuste à l'égard de nos collègues et à l'égard de cette composante essentielle d'une démocratie saine qu'est une institution universitaire méritant le crédit qui lui est attribué. Ce serait nous conduire en parasites qui détruisent la substance dont ils se nourrissent.

Peut-on considérer que la publication de l'opuscule portait atteinte à la « dignité de la fonction » de son auteur ou au « renom moral » de son université ? Plus encore que la possibilité qu'il soit interprété comme justifiant un meurtre, ce qui a choqué certains dans le texte de Jean Michot, c'est le « *blame the victim* » sur lequel il se côtoie. Selon l'auteur, les trappistes assassinés en savaient assez sur les conceptions théologiques des extrémistes islamiques sévissant dans leur région pour qu'ils sachent à quoi s'en tenir sur les risques qu'ils couraient. Ils n'auraient donc à s'en prendre qu'à eux-mêmes. Mais qu'on trouve ces propos choquants ou non, comment pourraient-ils porter atteinte à la dignité de la fonction de leur auteur ou au renom de son université si ni cette fonction ni cette université ne sont mentionnées, si même usage est fait d'un pseudonyme pour empêcher une identification ? D'abord, l'érudition et le style caractéristiques de l'auteur faisaient du pseudonyme un camouflage bien transparent pour ceux qui, en Belgique, étaient quelque peu familiers du sujet. Et surtout, dans le contexte d'un État de droit qui protège la liberté d'expression de tout citoyen, l'usage d'un pseudonyme est regrettable. Si pour moi il y avait quelque chose de problématique dans l'affaire Michot, ce n'est pas le contenu de thèses que certains ont pu trouver choquantes, mais précisément le recours à un pseudonyme. Les universitaires qui s'expriment dans le débat public ont à assumer la responsabilité de ce qu'ils avancent. Ils doivent accepter d'avoir à répondre aux critiques que leurs thèses pourraient susciter sans s'offrir, par l'usage d'un pseudonyme, la possibilité de prétendre que ce ne sont pas eux qui les ont proférées.

C'est cette publicité de notre nom et de notre affiliation, et par là la vulnérabilité de notre réputation comme universitaires, qui doivent nous permettre de compter, dans nos interventions dans le débat public, sur un ethos suffisamment fort et suffisamment partagé pour nous faire honorer notre devoir de ne pas « attenter au renom moral » de notre institution ni « porter atteinte à la dignité de notre fonction ». Un tel ethos d'expertise responsable – combinant rigueur et prudence sur les questions factuelles et réflexivité sur les jugements de valeur – est un instrument bien meilleur que des procédures disciplinaires soumises aux aléas de ce que les membres des instances compétentes trouvent « choquant » lorsqu'une plainte leur parvient. C'est aussi la pratique d'un tel ethos qui nous autorise à revendiquer une protection de notre liberté

d'expression plus robuste que celle de nos concitoyens. Il ne s'agit pas de demander que le droit pénal nous impose moins de contraintes. Ce n'est pas notre liberté formelle d'expression qu'il est justifié de mieux protéger, mais notre liberté réelle d'expression, notamment en assurant l'autonomie des universités et des organismes allouant les fonds de recherche par rapport aux pressions et décisions politiques et en garantissant la *tenure*, c'est-à-dire la nomination à titre définitif sauf faute professionnelle grave en un sens qui ne peut pas couvrir des divergences d'opinions exprimées publiquement.

Cette meilleure protection est un privilège que nous devons mériter, en assurant collectivement cette part de nos missions plus importante que jamais à l'être dite « *post-truth* » : dire ce que nous estimons être vrai et recommander ce que nous estimons être juste, même et surtout si cela ne plaît pas à nos autorités, à l'opinion publique, voire à nos proches, sur la base d'arguments factuels soigneusement étayés et de positions éthiques dûment réfléchies. Comme en matière d'enseignement et de recherche, la liberté académique dont nous jouissons ou que nous revendiquons en matière de service à la société ne peut se justifier que si nous en faisons un usage responsable. Et ce n'est que si, par là, nous la méritons que nous pouvons espérer qu'elle soit durablement accrue ou même simplement préservée.